

**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Date de la demande

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Pascal BUGIS, Président de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet

Personne en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Pierre BOYER

Tél

05 63 73 51 01

Courriel

pierre.boyer@castres-mazamet.com

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? ☐ Oui ☒ Non

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? ☐ Oui ☐ Non

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? ☐ Oui ☐ Non

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI, un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées a été réalisé en 2019 à l'échelle de la commune

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

OUI, (Cf. Annexes 1 et 3) Plan zonage d'Assainissement collectif en vigueur et révisé de la commune de Noailhac

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

Projet d'assainissement collectif, qualifié de prioritaire par l'Agence de l'Eau Adour Garonne

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

Janvier 2019

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON

- Si non, pourquoi ?

C'est la commune qui est compétente pour les eaux pluviales

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

NON

- Si non pourquoi ?

C'est la commune qui est compétente pour les eaux pluviales

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Majoritaire unitaire

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

OUI : un bassin de rétention à ciel ouvert au niveau du lotissement Gaston Sagnes, Noailhac.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

2,16 ha ajouté (Avenue Charles Tailhades, Le Colombier, Pont de Grel), 9,24ha supprimé (essentiellement du non bâti)

Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Rendu en 2018

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

OUI

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Partiellement

- Sont-elles en cours ?

OUI

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON

Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

COMPÉTENCE COMMUNALE

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

COMPÉTENCE COMMUNALE

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
NON
d'une zone conchylicole ?
NON
d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
NON
d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?
OUI (Cf. Annexe 4)
2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
OUI, SAGE Agout
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?
NON
Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?
OUI, SCOT Pays d'Autun
Autres :
2-4 - Le territoire dispose t-il :
de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
OUI – La Durenque, le ruisseau de La Blazié et le ruisseau de Ganoubre
de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?
OUI, selon le SDAGE Adour Garonne, A0516 : Bv de la rivière la Durenque à l'amont du confluent de la Durencuse (inclus)
2-5- Y a t-il une zone environnementalement sensible à proximité :
Natura 2000 ?
NON
ZNIEFF1 ?
OUI :
- Forêt du Puèch du Fau et du Baile de Sarrettes (Identifiant national : 730010079)
- Bois de Gasquignoles et Grand Bois (Identifiant national : 730030055)
- Causse de Caucalières - Labruguière (Identifiant national : 730010126)
Zone humide ?
OUI (Cf. Annexe 6)
Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
OUI, corridors (Cf. Annexe 5)
Présence connue d'espèces protégées ?
NON
Autres :
2-6- Quel est le niveau de qualité ³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?
2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?
NON
2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?
NON
Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées
La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?
NON
Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?
Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?
Fossés
La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?
NON
Par temps sec ?
Par temps de pluie ?
De façon saisonnière ?
Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU)?
NON, car lagunage gravitaire
Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre systèmes d'assainissement (postes...) ?
Création de postes, avec recherche de consommation d'énergie optimisée
Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?
OUI, utilisation maximale de la topographie pour favoriser les réseaux gravitaires
Autres ?

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

**Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises
pour limiter l'imperméabilisation des sols
et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?
Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

NON

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

OUI, La commune de Noailhac est soumise aux Plans de Prévention du Risque Inondation pour la Durenque, approuvé le 19/04/2006. La commune a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle liée aux inondations en 2019.

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

NON

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

La Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet est intégrée dans le périmètre d'une Zone de Répartition des Eaux (Cf. Annexe 7)

**Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour
assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement
lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

COMPÉTENCE COMMUNALE

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Auto-évaluation (facultatif)

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation
environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.**